**273** (1998-1999) — N° 13

# PARLEMENT
# DE LA
# COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Session 1998-1999

9 FEVRIER 1999

## PROJET DE DECRET

ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

---

## AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION

PAR M. **BARBEAUX** ET **CONSORTS**

---

(1) Voir Doc n° 273 (1998-1999) n$^{os}$ 1 à 12.

## Amendement n° 53

Chapitre IV, Section II:

Après les mots « section II », remplacer « De la fédération ... handicapées » par « De la pratique sportive pour les personnes handicapées ».

Entre l'article 29 et l'article 30, insérer ces nouveaux articles et renuméroter le décret en fonction.

« Section II.bis: De l'intégration des personnes handicapées au moyen de pratiques sportives multidisciplinaires et multihandicaps. »

Article 29bis. Le Gouvernement peut reconnaître une fédération ayant pour objet l'intégration de personnes présentant des handicaps différents au moyen d'une diversité de pratiques sportives, pour autant qu'elle:

— satisfasse aux conditions prévues à l'article 15 du présent décret à l'exception du point 12°;

— garantisse la représentation, l'organisation et la promotion de l'ensemble des pratiques sportives adaptées à la nature des handicaps;

— soit structurée de façon à assurer en son sein la spécificité sportive et technique des programmes.

Article 29ter, en cas de reconnaissance par le Gouvernement, la fédération sportive telle que définie à l'article 29bis est assimilée pour son subventionnement aux fédérations sportives de catégorie III de 5000 membres au moins.

Article 29quater, les dispositions visées aux articles 18, 19, 21, 22, 23 et 24 sont applicables à la reconnaissance de la fédération sportive visée à l'article 29bis.

Article 29quinto, dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie aux cercles sportifs affiliés à la fédération visée à l'article 29bis une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une intervention dans la rémunération des moniteurs qualifiés et dans l'accompagnement nécessaire à certains types de handicap;

2° une intervention dans le coût de certains déplacements engendrés par les activités sportives.

Article 29sexto, le Gouvernement fixe les modalités d'introdution par les cercles des demandes de subvention et en détermine les conditions d'octroi.

Article 29septimo, pour l'octroi de la subvention complémentaire visée à l'article 44, le Gouvernement peut adapter les domaines d'activités tels que définis à l'article 46 afin de les mettre en concordance avec les objectifs de la fédération. »

*Justification*

Les amendements prévoient la possibilité pour le Gouvernement de reconnaître un deuxième type de fédération sportive pour personnes handicapées. Il nous paraît important de prévoir la possibilité pour le Gouvernement de reconnaître une fédération multihandicaps et multisports. En effet, le sport est considéré par nos gouvernements comme un vecteur important de socialisation.

Depuis des années, les personnes handicapées et les associations qui les représentent se battent pour que le concept d'intégration soit réalisé dans toutes les structures de socialisation présentes au sein de notre société.

Plus récemment, la Commission européenne vient de mettre en avant la volonté de développer une politique de non-discrimination. Ce qui implique la mise en place de mesures et de structures permettant à toute personne, quel que soit son handicap, de participer selon ses potentialités aussi restreintes soient-elles, à l'ensemble de la vie sociétale mise en place dans nos pays.

Au sein du public des personnes invalides ou handicapées, une large majorité d'entre elles souhaitent faire du sport pour le plaisir, pour l'effort réalisé vis-à-vis de soi-même pour les rencontres dans un groupe qui stimule et entraîne à l'effort, sans stress, mais dans une atmosphère de détente et d'épanouissement.

L'objectif de la fédération prévue à la sous-section II sera de promouvoir le sport adapté aux personnes handicapées, dans une optique de sport pour tous, sport-défi envers soi-même. Cette fédération acueillera des personnes présentant une diversité de handicaps et connaissant des situations de vie extrêmement diversifiées (personnes isolées, en famille, etc.). Cette fédération sera très attentive à ce que l'ensemble de leur programmation reste accessible à tous.

Le texte formulé sous les articles 29 secundo à 29 septimo, a comme objectif d'établir la concordance avec les textes prévus dans la sous-section I, articles 25 à 29.

M. BARBEAUX.
R. THISSEN.
D. COGELS-LE GRELLE.
Ch. MASSY.
J. SANTKIN.

55.552 — E. G.